

VD_GERICHTE ZQ23.041222 vom 31. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.041222

FR: VD_GERICHTE ZQ23.041222 du 31 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.041222 del 31 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 6 -

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une contribution aux frais de déplacement quotidien.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 68 LACI, l'assurance verse à l'assuré une contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires si aucun travail convenable n'a pu lui être attribué dans la région de son domicile (al. 1 let. a) et s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation fixées à l'art. 13 (al. 1 let. b). Les assurés concernés peuvent bénéficier des contributions durant six mois au plus pendant le délai-cadre (al. 2). Les contributions ne sont versées que dans la mesure où les dépenses causées à l'assuré par la prise d'un emploi à l'extérieur le désavantagent financièrement par rapport à son activité précédente (al. 3). Aux termes de l'art. 91 OACI, le lieu de travail se trouve dans la région de domicile de l'assuré lorsqu'il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public et que celle-ci n'excède pas 50 kilomètres (let. a) ou lorsque l'assuré peut parcourir la distance séparant le lieu de travail du lieu de domicile en une heure, au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer (let. b). Selon l'art. 94 OACI, l'assuré subit un désavantage financier lorsque, dans sa nouvelle activité, son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance), le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23 LACI), déduction faite des dépenses correspondantes (let. a) et que les dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance) sont plus élevées que les

dépenses correspondantes avant le chômage (let. b). L'art. 69 LACI prévoit que la contribution aux frais de déplacement quotidien couvre les frais de déplacement attestés que les assurés doivent supporter pour se rendre quotidiennement au lieu de leur nouvel emploi et revenir à leur domicile. b) Aux termes de l'art. 92 OACI, la contribution aux frais de déplacement quotidien se calcule par analogie à la réglementation

- 7 - concernant le remboursement des frais de déplacement occasionnés par la fréquentation d'un cours (selon l'art. 85 al. 2 et 3 let. b OACI). Aux termes de l'art. 85 al. 2, première phrase, OACI, au titre des frais de déplacement, l'autorité cantonale accorde à l'assuré, en tenant compte de la durée de la mesure, un montant correspondant aux dépenses pour les billets ou abonnements de 2e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays. c) Les directives administratives sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales par les organes d'exécution des assurances sociales. Elles établissent notamment des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce conformément au principe d'égalité de traitement. Les directives administratives sont destinées à l'administration, mais le juge ne s'en écarte pas sans motif pertinent (ATF 146 V 104 consid. 7.1 ; 146 V 233 consid. 4.2.1 ; 144 V 195 consid. 4.2 et les références). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), autorité de surveillance en matière d'assurance-chômage, a publié une directive relative aux mesures du marché du travail (Directive LACI MMT). Il y est notamment prévu concernant la contribution aux frais de déplacement quotidien que, par rapport à son activité précédente, elle couvre au maximum six mois, à l'intérieur du pays, la part supplémentaire des frais indispensables dont l'assuré doit s'acquitter pour ses déplacements journaliers entre le lieu de domicile et le nouveau lieu de travail (art. 69 LACI). Cette contribution ne couvre pas les frais de repas qui ne sont pas subventionnables, même s'ils sont pris en compte dans le calcul du désavantage financier (Directive LACI MMT L5). En principe, la mesure la meilleur marché entre la contribution aux frais de déplacement quotidien et celle aux frais de séjour et de déplacement hebdomadaire doit être accordée (Directive LACI MMT L15). La notion de « domicile » des art. 68 s. LACI est la même que celle de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (Directive LACI MMT L27). Est réputé lieu de travail le lieu où le travailleur prend normalement ses fonctions (Directive LACI MMT L28). Le désavantage financier

- 8 - s'examine par rapport à son activité précédente. Par cette notion, il faut comprendre dans tous les cas l'activité exercée durant les six derniers mois de cotisation avant le début du délai-cadre d'indemnisation (art. 23 al. 1 LACI en corrélation avec l'art. 37 al. 1 OACI). En d'autres termes, il doit s'agir d'une prestation de travail (Directive LACI MMT L30).

E. 4

a) En l'espèce, le recourant a déposé une demande le 12 mai 2023 pour la prise en charge de ses frais de déplacement quotidien entre son lieu de domicile à Lausanne et le lieu de son nouvel emploi à Genève depuis le 1er juin 2023. Cette demande a été rejetée, au motif que les dépenses causées au recourant par la prise de son nouvel emploi ne sont pas supérieures à celles engendrées dans son ancienne activité. Dans ses écritures, le recourant soutient que la contribution aux frais de déplacement quotidien lui serait refusée à tort. Il reproche à l'intimée de retenir que les frais de déplacement quotidien occasionnés durant le temps d'essai de trois mois dans sa nouvelle activité lucrative à Genève débutée le 1er juin 2023 ne lui causent pas un désavantage financier en comparaison de sa situation avant le chômage. Il fait le calcul comparatif suivant : A Situation mensuelle ancienne activité [CHF] Gain assuré 11'611.00 Déplacement 0.00 pris en charge par l'entreprise AG 1re

classe Repas 325.50 Petits déjeuners et repas du soir pris en charge par l'entreprise lors de séjours à Zürich Logement 0.00 pris en charge par l'entreprise lors de séjours à Zürich Total des frais 325.00 Revenu après déductions 11'286.00 B Situation mensuelle nouvelle activité [CHF] Gain assuré 10'000.00

- 9 - Déplacement 420.00 carte mensuelle AG 3 mois Repas 325.50 Logement 0.00 Total des frais 745.50 Revenu après déductions 9'254.50 De son côté, l'intimée relève que l'abonnement général (AG) des CFF est pris en charge par le nouvel employeur après la période des trois mois d'essai en sorte que le recourant se verra rembourser son abonnement général après la période d'essai et qu'il ne subit au final aucun frais de déplacement, ni désavantage financier. b) En l'occurrence, avant son inscription au chômage, le recourant travaillait auprès de la société Q. _____ SA et son gain assuré s'élevait à 11'611 francs. Selon l'art. 14 du contrat de travail du 23 mars 2023, le collaborateur reçoit un abonnement général (AG) après avoir réussi sa période d'essai. Cette formulation signifie que le nouvel employeur offre l'abonnement général à son employé à partir du 1er septembre 2023, et non qu'il lui rembourse la contre-valeur en argent pour la période antérieure. Durant son temps d'essai contractuel, courant en l'occurrence du 1er juin au 31 août 2023, le recourant est donc tenu d'assumer à ses propres frais le coût de la liaison par un moyen de transport public entre son domicile à Lausanne et son nouveau lieu de travail à Genève. Dans ces conditions, il se justifie de tenir compte de la part mensuelle que le recourant doit assumer pour ses frais de déplacement quotidien durant le temps d'essai de trois mois dans son nouvel emploi. Il convient donc d'admettre la prise en charge d'un abonnement mensuel AG adulte 2e classe de 420 fr., selon le tarif des CFF. En effet, le montant total du coût de 1'260 fr (3 x 420 fr.) est inférieur au prix d'un AG adulte 2e classe annuel (à savoir, 3'860 fr. dès le 1er décembre 2022 et 4'080 fr. depuis le 1er décembre 2023), et constitue donc la mesure la meilleur marché pour la contribution aux frais de déplacement quotidien (cf. art. l'art. 85 al. 2,

- 10 - première phrase, OACI sur renvoi de l'art. 92 OACI ; Directive LACI MMT L15). On ne saurait retenir les trois douzièmes d'un abonnement annuel comme l'a indiqué l'intimée (340 fr. par mois) puisque en l'espèce les frais effectifs du recourant correspondent à trois mois d'abonnement mensuel à 420 fr., ce qui est meilleur marché que le prix d'un abonnement annuel. Dans l'emploi du recourant avant son inscription au chômage, l'employeur prenait en charge le coût d'un abonnement général CFF 1re classe depuis le début des rapports de travail. Dans le formulaire de demande de contribution aux frais de déplacement du 12 mai 2023, le recourant n'a pas demandé la prise en compte d'autres frais, les frais de repas de midi étant à sa charge dans les deux emplois et les frais du petit-déjeuner et du soir étant remboursés par l'ancien employeur lors des séjours de son employé à Zurich et ils ne sont plus à prendre en compte en lien avec la nouvelle activité à Genève puisque le recourant est en mesure de rentrer chez lui. Durant le temps d'essai de trois mois courant du 1er juin au 31 août 2023 dans la nouvelle activité à Genève, la comparaison des revenus après déduction des dépenses nécessaires se présente ainsi : A. Ancien revenu mensuel [CHF] Gain assuré 11'611.00 Déplacement 0.00 Repas 0.00 Logement 0.00 Total des frais 0.00 Revenu après déductions 11'611.00 B. Revenu mensuel futur [CHF] Gain assuré 10'000.00 Déplacement 420.00 Repas 0.00 Logement 0.00 Total des frais 420.00

- 11 - Revenu après déductions 9'580.00 Pour la période après le temps d'essai dans le nouvel emploi, les frais de déplacement du recourant sont pris en charge par l'employeur de

sorte qu'il n'existe plus de frais supplémentaires. Les dépenses nécessaires sont supérieures durant le temps d'essai et représentent un désavantage financier temporaire pour le recourant (cf. art. 68 al. 3 LACI). c) Les autres conditions du droit à la contribution aux frais de déplacement quotidien sont également remplies dans le cas présent. Depuis le 2 mars 2021, le recourant est domicilié à Lausanne et aucun travail convenable n'a pu lui être attribué dans sa région de domicile (cf. art. 68 al. 1 let. a LACI). En effet, entre le lieu de travail à Genève et le lieu de domicile, il existe une liaison par un moyen de transport public qui excède cinquante kilomètres et le recourant ne peut parcourir la distance séparant le lieu de travail du lieu de domicile en une heure, au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer (cf. art. 91 OACI let. a et b). De plus, le recourant remplit les conditions relatives à la période de cotisation fixées à l'art. 13 LACI (cf. art. 68 al. 1 let. b LACI). Inscrit en tant que demandeur d'emploi depuis le 1er juin 2022, il a exercé, au cours du délai-cadre de cotisation courant du 1er juin 2020 au 31 mai 2022, durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation compte tenu de son emploi en tant que chef de projet de construction exercé au service de la société Q._____ SA. d) La part supplémentaire des frais indispensables dont l'assuré doit s'acquitter pour ses déplacements journaliers entre le lieu de domicile et le nouveau lieu de travail (cf. art. 69 LACI ; Directive LACI MMT L5), durant les trois mois d'essai courant du 1er juin au 31 août 2023, s'élèvent à un montant mensuel de 420 francs. Dans sa nouvelle activité, le gain du recourant n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de déplacement, de logement et de subsistance), le gain

- 12 - assuré obtenu avant le chômage, déduction faite des dépenses correspondantes (cf. art. 94 LACI). Il s'en suit que l'intimée a nié à tort au recourant le droit à une contribution mensuelle aux frais de déplacement de 420 fr. pour la période limitée allant du 1er juin au 31 août 2023.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'il y a lieu de reconnaître le droit du recourant à une contribution mensuelle de 420 fr. aux frais de déplacement quotidien du 1er juin au 31 août 2023. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 28 août 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est réformée en ce sens que G._____ a droit à une contribution mensuelle de 420 fr. (quatre cent vingt francs) aux frais de déplacement quotidien du 1er juin au 31 août 2023. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du

- 13 - L'arrêt qui précède est notifié à : - G._____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.